



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-423

OBJET : Signature convention d'occupation de locaux dans des équipements municipaux consentie à l'association «ASSOCIATION PARALYSÉS DE FRANCE»

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU les délibérations du Conseil Municipal n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-013 du 21 février 2024 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

CONSIDÉRANT que par la décision municipale n°2021-328 en date du 22 juillet 2021 Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention de mise à disposition de locaux dans les établissements sportifs communaux, en faveur de l'association « ASSOCIATION PARALYSÉS DE FRANCE » ;

CONSIDÉRANT que cette convention arrive à échéance ;

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement de mise à disposition de locaux dans les établissements sportifs municipaux ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux de locaux dans les établissements sportifs communaux avec l'association «ASSOCIATION PARALYSÉS DE FRANCE», dont le siège social est à 99 - Allée Jean Zay – Résidence Le Petit Plan – 83300 Draguignan, selon les dispositions de la convention jointe.

Article 2 : La convention prendra effet à compter du 01/09/2024 pour se terminer le 31/08/2025 puis renouvelable chaque année du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante, par tacite reconduction, sans que la convention ne puisse durer plus de trois ans. Elle prendra donc fin au plus tard le 31 août 2027.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Draguignan, le 30 JUL. 2024

Richard STRAMBIO



**Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller Régional**